

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE EXPÉDIANT OU TRANSPORTANT DES VIANDES À DES TEMPÉRATURES SUPÉRIEURES À +7°C À CŒUR

*CETTE NOTICE APORTE DES PRÉCISIONS AUX EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉS AFIN DE LEUR FACILITER LA DÉMARCHE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR SORTIR ET TRANSPORTER DES VIANDES À DES TEMPÉRATURES SUPÉRIEURES À +7°C À CŒUR.*

### Qui doit signer et renseigner les documents CERFA N°15958 – N°15960 - N°15961 ?

Ces formulaires s'adressent à tout exploitant qui souhaite obtenir une autorisation pour sortir ou transporter des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux de gros maximum d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Sont soumis à une demande d'autorisation, **notamment** :

- **Tout exploitant d'abattoir** désirant faire sortir de l'abattoir des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur ;
- **Tout exploitant d'un parc de véhicule** désirant transporter des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur ;
- **Tout transporteur de l'Union européenne** désirant transporter des viandes provenant d'animaux abattus en France à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- Règlement (UE) n°2017/1981 de la Commission du 31 octobre 2017 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de température pendant le transport de viande ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
- L'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-483 du 28/06/2019 : dérogation à l'obligation de réfrigération des viandes à une température inférieure ou égale à 7°C à cœur, en abattoir, avant le transport.

Pour les abattoirs, cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces obligatoires pour sortir de l'abattoir des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur.

L'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-483 du 28/06/2019 précise par ailleurs, les pièces nécessaires.

### À qui les documents CERFA doivent-ils être adressés ?

Les demandes d'autorisation pour sortir ou transporter des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur doivent être effectuées sous format papier à l'aide des documents CERFA N°15958, N°15960 et N°15961 publiés sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture.

Ces demandes doivent être adressées aux autorités locales de proximité (DDPP, DDCSPP ou DAAF) du lieu d'implantation de l'abattoir ou de la société de transport, avant la sortie ou le transport de viandes dérogatoires à l'obligation de réfrigération à une température inférieure ou égale à +7°C à cœur.

Pour les transporteurs de l'Union européenne, cette demande doit être adressée au vétérinaire officiel du lieu de départ des viandes.

Les adresses des DDPP, DDCSPP ou DAAF sont consultables sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture : [https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil\\_sl.html](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html)

#### ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

#### Suite de la procédure :

Un récépissé relatif à votre demande vous sera adressé par les services de proximité. Il pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel, et vous êtes donc invité à le conserver.

Chaque véhicule transportant des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur devra conserver a minima une copie du récépissé.

En tant que de besoin, un agent de la DDPP, DDCSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter pour obtenir des précisions supplémentaires.

#### ATTENTION :

Les autorisations ne peuvent être accordées qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé recevable.

#### Actualisation de la demande d'autorisation :

La demande d'autorisation est renouvelée pour la sortie ou le transport d'une espèce et d'un temps de transport ne figurant pas dans la demande initiale.

Pour les abattoirs, cela nécessite une mise à jour du dossier de demande d'autorisation pour sortir des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux de gros maximum à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Pour les transporteurs de l'Union européenne, l'autorisation est valable uniquement pour un véhicule et pour un seul et unique chargement.